



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

électricité

Question écrite n° 65029

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les préoccupations de l'ANROC concernant la référence à prendre en compte pour la compensation des charges de production d'électricité. En effet, la loi de finances rectificative pour 2004 a modifié l'article 5 de la loi 2000, ce qui a pour conséquence pour EDF comme pour les distributeurs non nationalisés (DNN) que les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité. Cette modification étant dommageable pour les DNN, l'ANROC souhaite que la référence au tarif de cession pour la compensation des charges de production puisse être réinstaurée pour le cas des DNN ayant exercé leur éligibilité partielle ou totale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Un amendement parlementaire, adopté lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2004, a substitué aux « coûts d'investissement et d'exploitation évités » la référence au « prix de marché » pour la détermination du montant de la compensation des charges de service public de l'électricité. Si cette modification entraînait une simplification du dispositif pour la compensation des charges supportées par EDF, elle se traduisait par une baisse de la compensation au détriment des distributeurs non nationalisés (DNN) qui s'approvisionnent sur la base de tarifs réglementés auprès d'EDF. Afin de ne pas pénaliser les DNN, le principe de compensation des charges de service public par référence aux tarifs de cession, pour les DNN qui continuent à s'approvisionner aux tarifs réglementés, a été adopté, en des termes sensiblement identiques, par l'Assemblée nationale et par le Sénat lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi d'orientation sur l'énergie.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65029

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4933

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1292